



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de réalisation d'une opération de 177 logements, rue Pasteur et rue du Millénaire, sur la commune de Salomé (59)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-0327, relative à la réalisation d'une opération de logements dit "domaine des 3 Merlettes" sur la commune de Salomé, reçue et considérée complète le 7 mars 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 avril 2018;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 39° [travaux, constructions et opérations d'aménagement] et 6° a) [construction de routes classées dans le domaine public routier], du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à réaliser, sur un terrain d'assiette de 6,8 hectares,

- 177 logements répartis en 157 logements individuels et un béguinage de 20 logements, d'une surface au plancher globale d'environ 13 000 mètres carrés,
- 380 places de stationnements,
- et environ 1000 mètres linéaires de voiries ;

Considérant la localisation du projet,

- sur un terrain naturel et agricole en dent creuse urbaine,
- accessible directement à partir de la route nationale RN47 et situé à environ 800 mètres au Sud de la gare de Salomé,
- au sein de l'aire d'alimentation du captage de Salomé, classé prioritaire du fait de sa forte vulnérabilité ;

Considérant que les études menées par le porteur de projet statuent sur l'absence de zone humide ;

Considérant que la densité brute du projet, de 26 logements par hectare, inférieure à la densité moyenne de la commune de 33 logements par hectare, pourrait être relevée dans la perspective d'une gestion économe de l'espace ;

Considérant que la qualité de l'accessibilité routière du projet constitue une incitation à l'usage de la voiture particulière, qui devrait être compensée par une valorisation des cheminements vers la gare, la création de services de proximité et une limitation des capacités de stationnement ;

Considérant que le dossier transmis ne permet pas de s'assurer de l'absence d'impact du projet sur l'aire d'alimentation du captage prioritaire, et qu'il revient au porteur de projet de fournir toutes les garanties en la matière ;

Considérant que le projet est de nature à avoir des incidences sur l'environnement et sur la santé, mais que celles-ci ne seront pas à considérer comme notables dès lors que la préservation du champ captant sera garantie ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de réalisation d'une opération de 177 logements, rue Pasteur et rue du Millénaire, sur la commune de Salomé n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve d'un avis favorable d'un hydrogéologue agréé.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

11 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint,

Yann GOURIO

